

Observation 88 du 01/03/2023

Madame le commissaire enquêteur

Il existe un problème de crédibilité des bureaux d'études ( cf article "le blues des naturalistes" ), qui a été relevé par un rapport récent du CGEDD, et qui est également signalé par les associations de défense de riverains.

C'est la raison pour laquelle une démarche de certification est envisagée par la loi d'accélération des ENR :

"Article 1er quinquies

Une expérimentation est conduite avec des bureaux d'études et des porteurs de projets volontaires pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi afin que, lorsque le maître d'ouvrage recourt aux services d'un bureau d'études interne ou externe pour l'élaboration de l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou de l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du même code, en vue de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable relevant de l'article L. 512-1 dudit code, **il s'assure de la compétence de ce bureau d'études au regard d'exigences minimales fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées.**

Cette compétence peut être attestée ou certifiée par des tierces parties. Le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une telle attestation ou certification, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Cette expérimentation, qui fait l'objet d'un appel à manifestations d'intérêt à l'initiative du ministre chargé des installations classées, est suivie d'un bilan transmis au Parlement, comprenant une évaluation socio-économique de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le ministre chargé des installations classées prévoit les conditions de généralisation éventuelle de ce dispositif."

Malheureusement, en attendant, il faut faire face à des travaux médiocres ou erronés, pour ne pas dire mensongers.

Dans le présent dossier, je voudrais prendre le cas emblématique du rapace Busard Saint Martin, qui est une espèce protégée emblématique.

CALIDRIS, auteur de l'étude écologique, connaît parfaitement la sensibilité à l'éolien de ce rapace, puisqu'en sa qualité de chargé de suivi du parc éolien du Rochereau, elle a eu à constater en 2018 la mort d'un busard Saint Martin déchiqueté par les pales d'une éolienne de ce parc ( voir rapport de suivi ).

C'est donc à tout le moins au prix d'une volonté de masquer la sensibilité de cette espèce, qu'elle écrit dans l'enquête écologique qu'elle a rédigé, qu'on ne dénombre que 4 collisions en France ( "**..dont quatre en France dans l'Aube et en Midi-Pyrénées**" ).

Quelle crédibilité accorder à CALIDRIS qui était aux premières loges pour savoir qu'au moins une collision a eu lieu dans la VIENNE ?

Le manque de professionnalisme ne s'arrête pas là puisqu'elle conclut : "**Les retours d'expérience sur le dérangement en période de fonctionnement du Busard Saint-Martin indiquent une absence de sensibilité.**" ce qui est tout à fait erroné puisque sa sensibilité à l'éolien est avérée, ainsi que le reconnaît :

- l'arrêté préfectoral de refus pour le parc éolien de ROM ( 79 ), qui figure en annexe
- par l'annexe 5 du protocole de suivi du 23 novembre 2015 qui lui donne une note de sensibilité de 2 sur une échelle de 0 à 4, ce qui montre donc une réelle sensibilité.

Quelle crédibilité encore lorsque CALIDRIS après avoir constaté qu' "**une femelle de Busard Saint-Martin a été contactée, le 05 mai 2020, en chasse en périphérie de la zone d'implantation potentielle**" vient conclure : "**vu le faible nombre d'observations, il est très peu probable que l'espèce niche au sein de la zone la zone d'implantation potentielle.**" !

En effet il semblerait que CALIDRIS n'ait consacré à l'avifaune nicheuse que trois petites sorties : "**Les trois sorties dédiées à l'avifaune nicheuse patrimoniale ont permis de contacter 7 nouvelles espèces : Le Busard Saint-Martin, le Choucas des tours, le Gobemouche gris, l'Hirondelle rustique, la Perdrix grise, la Piegrèche à tête rousse et la Pie-grièche écorcheur.**"

Dans ces conditions, le faible nombre d'observations invoqué résulte avant tout du faible nombre de sorties.

D'autant que CALIDRIS déclare à un autre endroit avoir contacté d'autres spécimens : "**le Busard Saint-Martin (un couple observé en chasse le 18 septembre et le 10 octobre et un mâle en chasse le 22 octobre 2019)**".

Ailleurs, il considère que le Busard Saint Martin est néanmoins un nicheur probable : "**Nicheurs probables Alouette lulu Busard Saint-Martin Bondrée apivore Ædicnème criard Busard cendré Pic noir Busard des roseaux Pipit rousseline**". Il est fait référence des boisements situés à une dizaine de kilomètre, sachant que sa zone de chasse est importante et couvre de nombreux kilomètres.

Il est clair que voyant plusieurs spécimens de cette espèce protégée, mâles et femelles, ce cabinet aurait dû se livrer à de plus amples observations afin de déterminer si l'espèce nichait au sein de la ZIP.

Le "très peu probable" n'est pas quantifié et compte tenu des carences, omissions et insuffisances de ce bureau d'études, on peut nourrir quelques doutes.

On pourrait reproduire ces considérations pour d'autres espèces protégées.

Dans ces conditions, avec un travail aussi imparfait et sans l'avis de la MRAE, comment appréhender l'état initial ainsi que l'éventuelle nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ?

Le public, et l'administration, sont privés d'informations fiables.

Dans ces conditions, l'insuffisance de l'étude d'impact sur cette espèce protégée suffit à conduire à un rejet du projet.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV